

(A)
(N° 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1869.

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de rédiger l'art. 1^{er} du projet de loi dans les termes suivants :

« La contrainte par corps ne peut être décrétée que pour assurer le recouvrement des condamnations prononcées à titre de réparation du préjudice matériel ou moral, procédant d'un fait indépendant de toute convention et de tout contrat.

» Le juge ne la prononcera que lorsque l'auteur du fait sera convaincu d'avoir agi de mauvaise foi ou dans le but de nuire.

» Le jugement ou l'arrêt limitera la durée de la contrainte par corps, en ayant égard aux circonstances et au degré de malveillance qu'elles revèlent. Dans aucun cas l'emprisonnement nè pourra dépasser le terme de deux années. »

WATTEEU.

(1) Projet de loi, n° 25 (session de 1866-1867).

Rapport, n° 175 (session de 1867-1868).

Amendements, n° 76 et 80.